



H.3 LES OPÉRATIONS PILOTES ET LES APPELS À PROJETS

a- Actions aidées

Afin d'encourager l'innovation dans ses différents champs d'intervention, l'agence de l'eau peut accompagner des opérations pilotes, expérimentales ou exemplaires sur son bassin qui permettent de tester et de mettre au point des modes de gestion ou de fonctionnement, et des procédés techniques innovants, destinés à faciliter la réalisation des objectifs de l'agence et à préparer ses programmes suivants.

Cette contribution au développement d'opérations pilotes, expérimentales ou exemplaires peut se faire dans le cadre d'appels à projets pour des thèmes bien identifiés. Ces opérations font l'objet d'actions de communication pour faire émerger les projets et pour valoriser les enseignements des projets retenus.

À l'initiative de l'agence de l'eau, chaque appel à projets fait l'objet d'un cahier des charges comprenant le champ des projets visés, les modalités d'aide des projets, l'enveloppe financière de l'appel à projets, les critères d'éligibilité, les critères et les modalités de sélection. Il est validé par le conseil d'administration.

D'autres opérations pilotes peuvent être accompagnées hors appel à projets.

b- Modalités

Éligibilité – champ d'application

Par définition et par nature, ces opérations qui ont pour vocation de tester des pratiques ou des technologies nouvelles dans les domaines de compétence de l'agence de l'eau sont très diversifiées.

Deux types principaux d'opérations pilotes ou expérimentales peuvent être distingués :

- les opérations pilotes ou expérimentales relatives au développement de modes novateurs d'aménagement, de gestion de l'espace et de méthodes participatives territoriales pour faciliter l'appropriation par les acteurs locaux des objectifs du programme. Ces opérations s'inscrivent notamment dans les thèmes de reconquêtes écologiques des milieux aquatiques ;
- les opérations pilotes ou expérimentales relatives à la mise au point de procédés techniques innovants permettant d'atteindre les objectifs définis dans le présent programme.

Le caractère de ces opérations implique la justification au cas par cas de l'aspect novateur de chaque opération.

— Assiette

Définie dans le cahier des charges le cas échéant.

— Niveau d'aide

Le niveau d'aide est défini dans le cahier des charges ou subvention de 80 % en l'absence d'appel à projets.